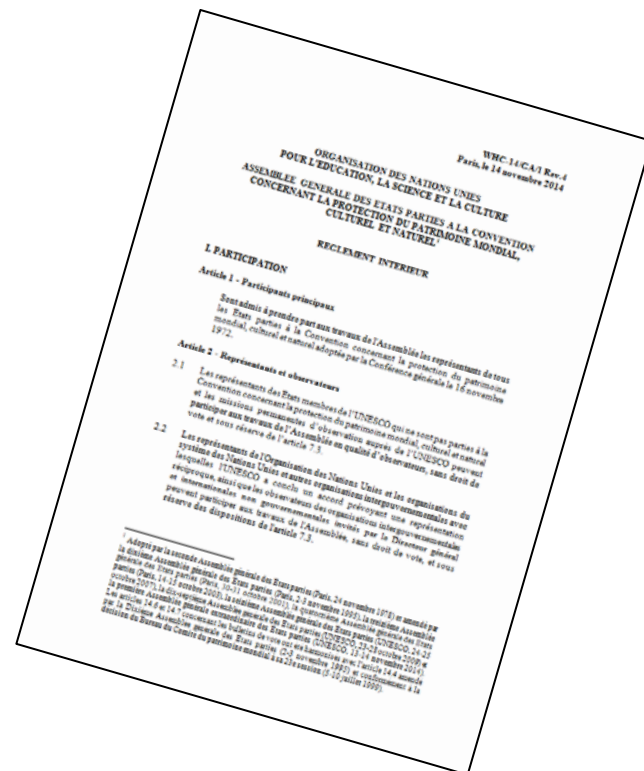


**Séance d'information des Etats parties  
à la *Convention du patrimoine mondial*  
à l'occasion de la 20e session  
de l'Assemblée générale des Etats parties**

(25 septembre 2015, 15h-17h, salle XI, Siège de l'UNESCO)

# REGLEMENT INTERIEUR

## de l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*



## Article 13 - Présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial

**13.1** Le Secrétariat demande aux Etats parties, **au moins trois mois avant** l'ouverture de l'Assemblée générale, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité du patrimoine mondial. Dans l'affirmative, la **candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant** l'ouverture de l'Assemblée générale.

→ Lettre circulaire CL/WHC-15/06, envoyée le **14 août 2015**

→ Date butoir pour recevoir les candidatures: **6 octobre 2015**

## Article 13 - Présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial

**13.2** *Les membres du Comité du patrimoine mondial ne peuvent se représenter à l'élection qu'à l'issue d'un délai de 6 ans après l'expiration de leur mandat.*



Etats parties dont le mandat au Comité  
a pris fin **en 2009 ou avant sont** éligibles en **2015**



Etats parties dont le mandat au Comité  
a pris fin **en 2011 ou 2013** ne sont **PAS** éligibles en **2015**

## Article 13 - Présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial

**13.3** Au moins **quatre semaines avant** le début de l'Assemblée générale, le Secrétariat envoie à tous les Etats parties la liste provisoire des candidats. Il fournit également des informations sur la **situation de tous les candidats au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires** aux Fonds du patrimoine mondial. La liste de candidatures sera révisée le cas échéant.

→ Ceci est en accord avec l'**article 16.5** de la Convention:

“Tout Etat partie à la convention (...) **en retard** dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire (...) **n'est pas éligible** au Comité du patrimoine mondial...”



# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

**14.1 b)** *L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait sur la base de la composition des **groupes électoraux de l'UNESCO**, tel(s) que défini(s) par la Conférence générale de l'UNESCO à sa plus récente session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux groupes distincts, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.*

I	II	III	IV	Va	Vb
Europe occidentale et Amérique du nord	Europe orientale	Amérique latine et Caraïbes (GRULAC)	Asie et Pacifique (ASPAC)	Afrique	États arabes

# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

**14.1 c)** Les sièges seront alloués à chaque groupe électoral comme suit : **deux** (2) sièges pour le Groupe I, **deux** (2) sièges pour le Groupe II, **deux** (2) sièges pour le Groupe III, **trois** (3) sièges pour le Groupe IV, **quatre** (4) sièges pour le Groupe Va, **deux** (2) sièges pour le Groupe Vb. Un **siège supplémentaire** sera alloué au Groupe III et au Groupe IV sur une base de rotation.

I	II	III	IV	Va	Vb	
2	2	2	3	4	2	16
		+1 flottant				
5 sièges restent ainsi ouverts						5

# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

**14.1 d)** Néanmoins, à chaque élection, un examen sera fait pour s'assurer qu'**au moins un** Etat partie qui **n'a jamais siégé** soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.





# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

**14.1 f)** Le(s) scrutin(s) pour **le(s) siège(s) alloué(s)** doit/doivent **précéder** le(s) scrutin(s) pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloué(s) pourront se représenter au(x) scrutin(s) suivant(s).

	I	II	III	IV	Va	Vb	
Scrutin 1	2	2	2	3	4	2	16
			+1 flottant				
Scrutin 2	5 sièges ouverts						5

# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

## **14.2 – 14.7**

Organisation logistique des élections

(scrutateurs, bulletins de vote, bulletins valides/nuls, etc.)

# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

## 14.8 a) Scrutin pour les sièges alloués

Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour **le plus grand nombre de voix** sera/seront déclaré(s) élu(s), après une allocation séquentielle du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix pour le(s) siège(s) restant à pourvoir, **un second tour est organisé** parmi ces candidats, à concurrence du(des) siège(s) restant à pourvoir.

I	II	III	IV	Va	Vb
2	2	2	3	4	2
		+1 flottant			

# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

## **14.8 b) Scrutin pour les sièges ouverts (non alloués)**

*Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour **plus de la moitié des votes valides** des Etats parties présents et votants sera/seront déclaré(s) élu(s), **après une allocation séquentielle** du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. S'il reste encore un/des siège(s) à pourvoir, il y aura un second tour.*

5 sièges ouverts

# Article 14 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

**14.9** Au deuxième tour, le(s) candidat(s) obtenant **le plus grand nombre de voix**, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sera/sont déclaré(s) élu(s).



**14.10** Si lors du deuxième tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent **le même nombre de voix** et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à **un tour additionnel** limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si lors de ce tour additionnel, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un **tirage au sort** entre eux afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).



# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>Va</b>	<b>Vb</b>
<b>Membres jusqu'en 2015</b> (sortants)  <b>9</b>	Allemagne  1	Serbie  1	Colombie  1	Inde Japon Malaisie  3	Sénégal  1	Algérie Qatar  2
<b>Membres jusqu'en 2017</b>  <b>12</b>	Finlande Portugal Turquie  3	Croatie Pologne  2	Jamaïque Pérou  2	Kazakhstan Philippines R. de Corée Viet Nam  4	0	Liban  1

# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

**Situation à la 20 GA:**

	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>Va</b>	<b>Vb</b>
<b>12 sièges pourvus jusqu'en 2017</b>	3	2	2	4	0	1

# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

## Situation à la 20 GA:

	I	II	III	IV	Va	Vb
<b>12 sièges pourvus jusqu'en 2017</b>	3	2	2	4	0	1
<b>Sièges alloués par Groupe (selon le Régl.int.)</b>	2	2	2	3	4	2
			+1 flottant			

sur-représenté  
d'1 siège



# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

## Situation à la 20 GA:

	I	II	III	IV	Va	Vb
<b>12 sièges pourvus jusqu'en 2017</b>	3	2	2	4	0	1
<b>Sièges alloués par Groupe (selon le Régl.int.)</b>	2	2	2	3	4	2
			+1 flottant			
<b>9 sièges devant être pourvus en 2015</b>	0 (sur-représenté d'1 siège)	0	? (flottant)		4	1
	+ x sièges ouverts					

# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

	I	II	III	IV	Va	Vb
9 sièges devant être pourvus en 2015	0	0	?		4	1
	+ $x$ sièges ouverts					

## Groupe Va :

Ce groupe a une allocation de 4 sièges, et son seul membre est sortant

→ 4 sièges à allouer en 2015

# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

	I	II	III	IV	Va	Vb
9 sièges devant être pourvus en 2015	0	0	?		4	1
	+ $x$ sièges ouverts					

## Groupe Vb :

Ce groupe a une allocation de 2 sièges, et 1 membre reste élu jusqu'en 2017

→ 1 siège à allouer en 2015

# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

	I	II	III	IV	Va	Vb
9 sièges devant être pourvus en 2015	0	0	? (flottant)		4	1
	+ x sièges ouverts					

## Siège flottant entre les Groupes III et IV:

Selon la Résolution **1 EXT.GA 3** para. 6, l'Assemblée générale des Etats parties, lors de sa 20e session ordinaire en 2015, devra décider de l'ordre de rotation pour l'attribution du siège flottant entre le Groupe III et le Groupe IV.

# Application au cas précis de la 20<sup>e</sup> Assemblée générale

	I	II	III	IV	Va	Vb
9 sièges devant être pourvus en 2015	0	0	?		4	1
	+ $x$ sièges ouverts					

## Sièges ouverts:

Le nombre de sièges ouverts restant à pourvoir en 2015 dépendra des décisions qui seront adoptées par la 20GA sur les questions précédentes.

Notez que les **sièges ouverts** sont ouverts à tous les Groupes

## Rappel

*La résolution **13 GA 9** (paragraphe 6) invite les États parties à la Convention du patrimoine mondial à **réduire volontairement la durée de leur mandat de six à quatre ans.***

(voir la note de bas de page de l'Article 13)

*Merci !*



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
du patrimoine  
mondial